



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**  
Service Environnement et Prévention  
des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-198-DEAL-SEPR  
METTANT EN DEMEURE  
LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE (SMEAM)  
DE METTRE EN CONFORMITÉ LES CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE, DESTINÉE À LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de Mayotte  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844A) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-214-SEPR-DEAL du 23 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Bouyouni-Bas », dans le cours d'eau « Mro oua Bouyouni », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-209-SEPR-DEAL du 23 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Longoni », dans le cours d'eau « Mro Oua Longoni », sur la commune de Koungou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-206-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Bouyouni-Haut », dans le cours d'eau « Mro oua Bouyouni », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-210-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Mahojani », dans le cours d'eau « Mro oua Mahojani », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-218-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Mapouéra », dans le cours d'eau « Mro oua Mapouéra », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-219-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Méresse », dans le cours d'eau « Mro Oua Méresse », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-211-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Mjihari », dans le cours d'eau « Mro Oua Mjihari », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-220-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Mouhogoni », dans le cours d'eau « Mro Oua Mouhogoni », sur la commune de Bandraboua ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Ampouriagna Haut », dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé », sur la commune de M'Tsangamouji ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-207-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Drain de M'Tsangamouji », dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé », sur la commune de M'Tsangamouji ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-212-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Mroalé », dans le cours d'eau « Mroalé », sur la commune de Tsingoni ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-213-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Oourovéni », dans le cours d'eau « Mro oua Oourovéni », sur la commune de Chiconi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-208-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Gouloué », dans le cours d'eau « Mro oua Gouloué », sur la commune de Mamoudzou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-216-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Kwalé-Bas », dans le cours d'eau « Mro oua Kwalé », sur la commune de Mamoudzou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-217-SEPR-DEAL du 29 septembre 2015 d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ouvrage « Kwalé-Haut », dans le cours d'eau « Mro oua Kwalé », sur la commune de Mamoudzou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 31 juillet 2019 de l'unité police de l'eau et de l'environnement de la DEAL, à l'encontre du SMEAM, concernant les contrôles réalisés du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2019 sur 15 captages d'eau superficielle, destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'absence de réponse du SMEAM à la transmission du rapport susvisé ;

**VU** la réunion du 4 décembre 2019 de suivi des contrôles réalisés ayant permis d'acter qu'aucune action n'avait été engagée par le SMEAM ;

**CONSIDÉRANT** que les 15 captages d'eau superficielle, destinée à la consommation humaine, contrôlés du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2019, ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation applicable, à savoir les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ou par défaut les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés est incompatible avec les orientations du SDAGE de Mayotte 2016-2021 et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure le SMEAM de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure et délais**

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) est mis en demeure ;

- ◆ sous un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - de créer et tenir à jour des registres pour les prises d'eau Ampouriagna Haut et Drain de M'Tsangamouji ;
  - d'équiper chaque prise d'eau d'un système permettant d'afficher en permanence les références de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
  - d'équiper chaque ouvrage et installation de prélèvement des prises d'eau de Méresse (compteur HS), Mjihari, Mohogoni, Ampouriagna Haut (dysfonctionnement du débitmètre), Drain de M'Tsangamouji, Mroalé (compteur placé après la bêche), Orovéni (aucune mesure direct) et Kwalé Haut (estimation), d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés ;
  - de transmettre à l'unité police de l'eau et de l'environnement les résultats de suivi du débit du cours d'eau pour les prises d'eau Mahojani, Mjihari, Drain de M'Tsangamouji, Ampouriagna Haut, Orovéni, Gouloué, Kwalé Bas et Kwalé Haut. Sur chaque prise d'eau, une mesure des débits est effectuée chaque 15 jours pendant 5 ans et les résultats des suivis transmis à l'unité police de l'eau et de l'environnement tous les semestres. À l'issue des 5 ans, le SMEAM propose une évaluation du module du cours d'eau ;
  - de transmettre à l'unité police de l'eau et de l'environnement un planning, n'excédant pas une année, le cahier des charges de l'étude proposant l'aménagement d'un dispositif de franchissement des espèces aquatiques à la montaison et la dévalaison, sur les prises d'eau de Bouyouni Bas et Mapouéra, ainsi que le planning de réalisation de cette étude et des travaux ;
- ◆ sous six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - de mettre en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé sur les prises d'eau Mapouéra et Mahojani ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement ;

- de transmettre à l'unité police de l'eau et de l'environnement un planning, n'excédant pas une année, de :
- réalisation d'un dispositif permettant de restituer le débit réservé pour chaque ouvrage. Ce doit être modulable afin de permettre la restitution d'un débit supérieur et permettre une mesure de vérification du débit réservé in situ à tout moment ;
- réalisation deux campagnes de pêches électriques en amont et en aval des prises d'eau Bouyouni Haut, Longoni, Méresse, Mjihari, Mohogoni, Ampouriagna Haut, Mroalé, Oourovéni, Gouloué, Kwalé Bas et Kwalé Haut et du drain de M'Tsangamouji, en saison des pluies et en saison sèche. Les résultats doivent être transmis à l'unité police de l'eau et de l'environnement dès leur réception ;
- reprise de la conduite de transfert gravitaire des eaux de la prise d'eau ampouriagna Haut vers l'UPEP de M'Tsangamouji, qui est en très mauvais état, et suspecté d'être à l'origine du dysfonctionnement du débitmètre.

#### **Article 2 : Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SMEAM s'expose, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le SMEAM dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental Mayotte de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le directeur de la délégation de l'Île de Mayotte de l'agence régional de santé (ARS) ;



22 AVR. 2020

